CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.569 du 12 novembre 1997

A.61.025/VI-12.115

En cause : **l'Association sans but lucratif COPROGRAM**,

rue de la Linière 11
1060 Bruxelles,

tiers opposant,

contre :

1. **l'Association sans but lucratif Association protestante des volontaires de la Coopération,**

   rue du Champ de mars 5
   1050 Bruxelles,

   partie requérante originaire,

2. **l'Etat belge,** représenté par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement,

   ayant élu domicile chez
   Mes Jacques PUTZEYS et
   et Xavier LEURQUIN, avocats,
   rue Saint-Bernard 98
   1060 Bruxelles,

   partie adverse originaire.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1994 par l'association sans but lucratif COPROGRAM qui forme tierce opposition contre l'arrêt n° 48.839 du 31 août 1994 en cause l'association sans but lucratif Association

protestante des volontaires de la coopération contre l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au développement;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1994 décidant qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de l'arrêt nº 48.839 du 31 août 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du tiers opposant;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. COEN, avocat, comparaissant pour le tiers opposant, Me G. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante originaire et Me A. VERRIEST, loco Me J. PUTZEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse originaire;

Entendu, en son avis conforme, Mme HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 48.839 du 31 août 1994 a annulé l'arrêté royal du 12 mars 1991 relatif à l'agrément, l'octroi d'allocations et la subsidiation de personnes, d'organisations non gouvernementales et de fédérations en matière d'envoi de coopérants O.N.G. au motif que cet arrêté était dépourvu de base légale;

Considérant qu'un arrêté royal du 28 mars 1995 a été publié au Moniteur belge du 16 juin 1995; qu'il a le même objet et contient les mêmes dispositions que l'arrêté annulé; qu'il n'a pas fait l'objet de recours en annulation de sorte qu'il est devenu définitif; que, selon son article 23, "les organisations agréées en qualité d'organisations d'envoi au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté conservent leur agrément si celui-ci est intervenu après le 1er juillet 1991"; que tel est le cas du tiers opposant;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté royal du 12 mars 1991, qui a été annulé, abrogeait l'arrêté royal du 24 septembre 1964 relatif aux personnes agréées en qualité de volontaires de la coopération avec les pays en voie de développement; que, selon l'article 23, l'arrêté entrait en vigueur le 1er juillet 1991;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 1995 produit ses effets le 1er janvier 1994 (article 24) et abroge l'arrêté royal du 24 septembre 1964 précité (article 21);

Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêté royal du 24 septembre 1964 a, en droit, à la suite de l'annulation de l'arrêté royal du 12 mars 1991 qui l'avait abrogé, continué à produire ses effets jusqu'au 31 décembre 1993 puisque l'arrêté royal du 28 mars 1995 a pris effet au 1er janvier 1994;

Considérant que le tiers opposant n'expose pas concrètement en quoi le maintien en vigueur de l'arrêté royal du 24 septembre 1964 entre le 1er juillet 1991, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 12 mars 1991 annulé par l'arrêt no 48.839, et le 1er janvier 1994, date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 mars 1995, a pu lui causer grief pour cette période;

Considérant dès lors que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en tierce opposition est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du tiers opposant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
WETTINCK, conseiller d'Etat,
Mmes DAURMONT, conseiller d'Etat,
MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.